

DANS L’AFFAIRE DE la *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, chap. I.8, dans ses versions successives (la « Loi »), en particulier les articles 441.2 et 441.3;

ET DANS L’AFFAIRE DE Chris Oppong (« Oppong »).

ORDONNANCE IMPOSANT DES PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES

À l’heure actuelle, Oppong n’a pas de permis en vertu de la Loi. Il était auparavant titulaire d’un permis d’agent d’assurance-vie et d’assurance contre les accidents et la maladie (permis numéro 20184498) du 14 septembre 2020 au 13 septembre 2022.

Le 15 septembre 2023, par délégation de pouvoir du directeur général de l’Autorité ontarienne de réglementation des services financiers (le « directeur général »), la directrice, Contentieux et application de la loi (la « directrice »), a rendu un avis d’intention d’imposer à Oppong des pénalités administratives d’un montant total de 60 000 \$ pour les infractions suivantes :

- pour avoir eu recours à la coercition et à l’influence indue pour obtenir des contrats d’assurance, en violation de l’alinéa 17a) du *Règlement de l’Ontario 347/04*;
- pour avoir obtenu frauduleusement le paiement de primes sur des polices d’assurance, en violation de l’article 395 de la Loi;
- pour le remboursement des primes, en violation de l’alinéa 2(1)2 du *Règlement de l’Ontario 7/00* et de l’alinéa 7(1)v) de la *Règle relative aux actes ou pratiques malhonnêtes ou mensongers*.

L’avis d’intention a été remis à Oppong le 4 décembre 2023. Le paragraphe 441.3(5) de la Loi prévoit que toute personne à qui un avis d’intention est remis a quinze (15) jours après la réception de l’avis d’intention pour demander une audience devant le Tribunal des services financiers (le « Tribunal »).

Le 21 décembre 2023, le greffier du Tribunal a confirmé qu’Oppong n’avait pas demandé à être entendu par le Tribunal, conformément au paragraphe 441.3(5) de la Loi. En conséquence, en vertu du paragraphe 441.3(7) de la Loi, la directrice rend l’ordonnance suivante.

ORDONNANCE

Des pénalités administratives d'un montant de 60 000 \$ sont imposées à Chris Oppong pour les motifs énoncés dans l'avis d'intention.

PRENEZ AVIS QUE l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers remettra une facture à Chris Oppong, qui comprend des renseignements sur la façon de payer la pénalité administrative. Chris Oppong doit payer la pénalité administrative dans les trente (30) jours suivant la date de la facture.

Si Chris Oppong ne paie pas la pénalité administrative conformément aux termes de cette ordonnance, le directeur général peut déposer l'ordonnance auprès de la Cour supérieure de justice et l'ordonnance peut être exécutée comme s'il s'agissait d'une ordonnance du tribunal. La pénalité administrative qui n'est pas payée conformément aux termes de l'ordonnance qui l'impose constitue une créance de la Couronne et peut être exécutée à ce titre.

FAIT à Toronto (Ontario) le 21 décembre 2023.

Elissa Sinha
Directrice, Contentieux et application de la loi

Par délégation de pouvoir du directeur général

If you would like to receive this order in English, please send your request by email immediately to: contactcentre@fsrao.ca.